

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du 30 NOV. 2022

REGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR TRAVAUX

OBJET : Réglementation de la circulation pour travaux sur la :
RD 23 - PR 6 + 100 au PR 6 + 510 (carrefour des Serres)
RD 23 – PR 10 + 725 au PR 11 + 150 (carrefour de Beaurepaire)
Communes de la Motte-en-Champsaur et d'Aubessagne

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la demande du 29 novembre 2022 par laquelle l'entreprise Miditraçage domiciliée au 292 chemin des Grandes Terres ZI Les Argiles 84400 Apt, sollicite l'autorisation de réglementer la circulation afin d'effectuer des travaux sur les accotements de la chaussée sur la commune d'Aubessagne,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général, et notamment ses articles 11, 66 et son annexe 3,

VU l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 6 juillet 2021 portant délégation de signature,

CONSIDERANT :

- que la situation météorologique annoncée nécessite de proroger la réglementation de la circulation pendant la durée du chantier,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Réglementation

A compter du **5 décembre 2022 et jusqu'au 19 décembre 2022 inclus**, la circulation de tous les véhicules sur la RD 23 - PR 6 + 100 au PR 6 + 510 (carrefour des Serres) et RD 23 – PR 10 + 725 au PR 11 + 150 (carrefour de Beaurepaire) pourra être réglementée conformément aux dispositions suivantes :

- par alternat au moyen de piquet K10 autorisant le passage et l'arrêt alternatif des véhicules (fiche CF22, 23, 24),
- les dépassements seront interdits 100 m de part et d'autre du chantier,
- la vitesse sera limitée à 50 Km/h.

Article 2 - Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place et entretenue par le pétitionnaire. Elle devra être immédiatement retirée dès la fin des travaux.

Article 3 – Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie

Article 4 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3 ou de notification. Elles cesseront le jour du retrait de cette signalisation.

Article 5 - Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules du pétitionnaire des transports scolaires et des services du Département des Hautes Alpes.

Article 6 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 8 - Exécution

- M. Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- Le pétitionnaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- Services du Département des Hautes-Alpes : Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques,
- M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes - Service SSR,
- M. le Président du Syndicat des transporteurs routiers des Hautes-Alpes,
- M. le Maire de la Commune d'Aubessagne,
- M. le Maire de la Commune de la Motte-en-Champsaur.

Cet arrêté a été publié sur le site du
Département des Hautes-Alpes le
30 NOV. 2022

Fait à Saint-Bonnet, le 30/11/22

Pour le Président et par délégation
Le Responsable de l'Antenne Technique


Victor GALAMBA

